

MKGE 9 Nr. 99

Mkg, 1976-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_99

FR: ATMC 9 n° 99

IT: STMC 9 n. 99

Erwägungen

E. 28

septembre 1974. Le vendredi 27 septembre 1974, au matin, le Lt P. s'est rendu avec son détachement à l'arsenal de Villars-sur-Glâne pour procéder à la reddition du matériel de l'unité. Il orienta son groupe, composé d'une dizaine d'hommes et d'un sous-officier, sur le déroulement des opérations en précisant que, vraisemblablement, du matériel avait été perdu et que tout devait être mis en œuvre pour que la facture de l'arsenal soit la moins élevée possible. Il comptait, dit-il, sur des hommes débrouillards. A un moment donné, on s'aperçut qu'il devait y avoir du matériel en trop. Au soir du Lt P. les fusiliers M. et E. cachèrent alors un paquet de dix blouses d'exercice et un autre de dix pélerines. De son propre chef, E. dissimula en outre deux outils de pionnier, qui furent cependant restitués à l'arsenale même le jour. Deux pélerines furent, le lendemain, remises à une autre unité où elles manquaient, tandis que les huit pélerines restantes et les dix blouses dissimulées furent emportées par le Lt P. à son domicile, dans l'intention de créer une réserve pour les cours futurs. Toutefois, le Lt P. se ravisa et, le 5 novembre 1974, il informa l'arsenal qu'il détenait du matériel et, le 6 février 1975, le rapporta. Extrait des motifs: 2.- Se rend coupable du délit de l'article 133 du CPM, celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit, et lui a par là causé un dommage. Le Lt P. conteste que soient donnés en l'espèce les éléments objectifs de cette infraction. Il n'aurait, soutient-il, causé, en effet, aucun dommage à la Confédération, puisque les objets momentanément soustraits ont finalement

Nr. 99 168 été rendus. En outre, affirme-t-il, on ne saurait lui reprocher aucun acte d'appropriation, puisqu'il n'a jamais eu l'intention de disposer des choses soustraites comme le ferait un propriétaire. Le second argument est à rejeter. Certes, le Tribunal fédéral a-t-il admis dans une jurisprudence antérieure que l'appropriation de la chose soustraite était un élément du délit de l'article 143 du CPS, respectivement de l'article 133 du CPM (ATF 72 IV 62). Mais, suivant en cela la doctrine, il est revenu sur cette jurisprudence et considère aujourd'hui qu'à la différence du vol, la soustraction sans dessein d'enrichissement ne suppose pas une appropriation de l'objet soustrait (ATF 96 IV 22; 85 IV 20; Stratenwerth, Schweiz. Strafrecht, Besonderer Teil I, p. 204/5; Logoz, ad art. 137 CPS, p. 97 et ad art. 143 CPS, p. 133; Germann, Schweiz. Strafgesetzbuch, ad art. 143, p. 247/8). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence. Le Lt P. a pris possession ou pour le moins indument gardé en sa possession des pélerines et des blouses dans l'intention de constituer une réserve de matériel au sein de l'unité. Un tel procédé n'est pas permis (DIO, eh. 506, let. e). Il y a donc bien eu, en l'espèce, <<soustraction>> (<<Entziehen>>) au sens particulier et différent de l'article 129 CPM - que l'article 133 CPM donne à cette expression (Logoz, commentaire du CPS, ad art. 143 CPS, p. 133; Germann, Das Schweizerische Strafgesetzbuch, ad art. 143, p. 248). Il faut examiner par contre si, par son acte, le Lt P. a

causé un dommage à la Confédération. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cet élément objectif de l'infraction de l'article 133 du CPM, respectivement 143 du CPS, suppose l'existence d'un dommage économique. Or, la soustraction seule ne permet pas de déduire sans autre que l'ayant droit a subi un tel dommage (ATF 77 IV 162/3; 73 IV 40; Logoz, commentaire CPS, ad art. 143 CPS, p. 133). Si telle avait été la volonté du législateur, point n'eut, en effet, été besoin de préciser dans la loi que l'auteur <<a ura par là causé un dommage>>. Au vrai, le Tribunal fédéral a vu un dommage matériel dans le fait qu'un locataire et un propriétaire s'étaient vus privés de leur tapis pendant trois mois par un voisin qui l'avait enlevé (ATF 96 IV 22; Stratenwerth, p. 205). On peut, comme Stratenwerth, se demander si l'arrêt précité ne donne pas de l'article 143 du CPS une interprétation par trop extensive. La question peut rester indécise. En effet, pour que la Confédération soit lésée, il faudrait en tout cas qu'elle ait eu besoin des peleries et des blouses soustraites par les accusés entre le moment de leur soustraction et celui de leur restitution. Or, tel n'est pas le cas, puisque ces effets faisaient partie du matériel de corps des unités mobilisées et n'auraient de toute manière pas été utilisés par d'autres troupes dans l'intervalle. Faute d'un dommage subi par la Confédération, les éléments objectifs de l'infraction de l'article 133 du CPM ne sont pas donnés en l'espèce. En admettant le contraire, les premiers juges ont mal appliqué la loi. 3.- ... (3 juin 1976, P. et C. e. TD 10 A)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.